

Références :- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (J.O. du 25 novembre 2011)

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- Fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :
 - justifiant de **10 ans au moins de services publics effectifs**, dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
- La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Musée – Bibliothèques – Archives – Documentation).

2/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.

3/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :
 - comptant **12 ans au moins de services publics effectifs**, dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement,
 - qui ont été admis à un examen professionnel
 - et ont accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).
- La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Musée – Bibliothèques – Archives – Documentation).

4/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.